

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°97/25 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Numéro CAL-2024-00860 du rôle

Audience publique du deux octobre deux mille vingt-cinq

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, premier conseiller,
André WEBER, greffier.

Entre :

l'association sans but lucratif SOCIETE1.) a.s.b.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 5 juillet 2024,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, inscrite à la liste V du Tableau de l'ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 41A, avenue John. F. Kennedy, représentée aux fins des présentes par Maître Philippe SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg.

et :

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES,

comparant par Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par acte d'huissier du 5 juillet 2024, l'association sans but lucratif SOCIETE1.) a interjeté appel contre un jugement contradictoire du 24 mai 2024 rendu par le tribunal du travail de Luxembourg, ayant notamment déclaré irrégulière et annulé la mise à pied prononcée par l'appelante à l'encontre d'PERSONNE1.) par courrier daté du 5 décembre 2023 et ayant déclaré non fondées les demandes de l'employeur en résolution du contrat de travail et en remboursement des salaires payés après le 5 mars 2024.

Par acte d'avocat à avocat, intitulé « *désistement d'instance et d'action* », l'appelante a déclaré se désister « *purement et simplement de l'instance et de l'action introduite par exploit d'huissier de justice et enrôlée auprès de la Cour d'appel de Luxembourg, IIIe chambre, sous le N° du rôle CAL-2024-00860* ».

Par conclusions notifiées le 21 août 2025, l'appelante a réitéré son désistement d'instance et d'action.

Par conclusions notifiées le 15 septembre 2025, l'intimé a déclaré accepter ledit désistement d'instance et d'action.

Le désistement étant régulier, il convient d'y faire droit.

En conséquence, il y a lieu de déclarer éteintes, par l'effet du désistement, tant l'instance d'appel introduite par l'association sans but lucratif SOCIETE1.) suivant exploit du 5 juillet 2024 que l'action introduite par ce même exploit.

Il résulte de l'article 546 du Nouveau code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber et doit en conséquence supporter les frais, conformément au principe général édicté à l'article 238 du même code.

Les frais de l'instance d'appel doivent dès lors être imposés à l'association sans but lucratif SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

donne acte à l'association sans but lucratif SOCIETE1.) de son désistement d'instance et d'action,

déclare l'instance d'appel éteinte,

déclare éteinte l'action relative aux droits invoqués par l'association sans but lucratif SOCIETE1.), suivant exploit d'huissier du 5 juillet 2024,

met les frais de l'instance d'appel à charge de l'association sans but lucratif SOCIETE1.).

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier André WEBER.